

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	12
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
TITRE 5 – DÉCHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	27
TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	28
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACoustIQUES.....	28
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	29
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	29
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	29
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	30
CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	31
CHAPITRE 8.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	39
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	42
CHAPITRE 9.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	42
CHAPITRE 9.2 SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES, GRAINS, PRODUIT ORGANIQUE DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES.....	42
CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	42
CHAPITRE 9.4 ENTREPÔTS.....	42
CHAPITRE 9.5 GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS.....	42
CHAPITRE 9.6 PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE DE CATÉGORIE AIGUË 1 OU CHRONIQUE 1.....	43
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	47
TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	47
TITRE 12 – ANNEXES.....	49
CHAPITRE 12.1 ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	49
CHAPITRE 12.2 ANNEXE 2 : ZONES D'EFFET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....	50



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-12-IC
MCM

ARRÊTE PRÉFECTORAL CONSOLIDE

**encadrant les modifications des conditions d'exploitation
de l'établissement situés sur le territoire de la commune de Bazancourt et Pomacle
SOCIÉTÉ CHAMTOR**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'article 15 1^o de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°2008.A.23.IC du 12 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011.APC.104.IC du 10 août 2011 relatif à l'exploitation d'une nouvelle ligne de séchage sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014.APC.73.IC du 18 août 2014 réglementant l'installation d'une nouvelle chaudière ;

VU le dossier de déclaration de nouveau forage de décembre 2015 ;

VU la déclaration d'antériorité sur les rubriques de la nomenclature suite à Seveso 3, en date de mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2017 concernant la visite d'inspection du 24 novembre 2016 ;

VU le porter à connaissance relatif au remplacement des plansichters et multicleaners sur les moulins 1 et 2 de mars 2017 ;

VU le rapport établi par un hydrogéologue agréé concernant le suivi piézométrique de la pollution de la nappe en date du 20 novembre 2017 ;

VU le dossier de constitution de garanties financières transmis à l'inspection des installations classées le 19 octobre 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté valant accord tacite ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de nomenclature et la liste des textes applicables à l'établissement suite aux différentes évolutions de la réglementation et du fonctionnement du site ;

CONSIDERANT que le site est désormais soumis à obligation de constitution de garanties financières par son classement au titre de la rubrique 3430 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer dans l'arrêté préfectoral le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant ;

CONSIDERANT qu'un nouveau forage est prévu sur le site sans augmentation du prélèvement total annuel en eau dans la nappe phréatique ;

CONSIDERANT que le ventilateur de l'unité de dépoussiérage circuit farine dans le moulin n'a pas été déplacé sur le circuit air propre dans le moulin et que l'exploitant a proposé des mesures de prévention et de maintenance satisfaisantes afin de limiter les risques ;

CONSIDERANT que le changement de matériel souhaité dans les moulins n'aura aucun impact sur les conditions d'exploitation du site, hormis l'ajout d'un nouveau point de rejet ;

CONSIDERANT que le fonctionnement des chaudières est à préciser lors du fonctionnement de la cogénération ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne revêtent pas de caractère substantiel au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R È T E

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHAMTOR, dont le siège social se situe 114 rue de Pomacle – CS 30004 – 51110 BAZANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2008.A.23.IC du 12 février 2008, n°2011.APC.104.IC du 10 août 2011 et n°2014.APC.73.IC du 18 août 2014 sont abrogées à l'exception des articles autorisant l'exploitation.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
1630-1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	<p>Une cuve de 100 m³ de lessive de soude à 50 % une cuve de 100 m³ de lessive de potasse à 50 %</p> <p>Quantité totale autorisée : 302 tonnes</p>	A
2160-2-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p><u>Stockage de matières premières (blé et farine) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – 3 cellules blé SB1, SB2 et SB3 (1800 m³) : 5400 m³ (4100 t) – 1 cellule blé (1800 m³) : 1800 m³ (1368 t) – 5 cellules blé mouillé (200 m³) : 1000 m³ (750 t) – 2 cellules blé mouillé (175 m³) : 350 m³ (262 t) – 1 cellule farine SN3 : 2100 m³ (1155 t) – 2 cellules tampon de farine (300 m³) : 600 m³ (330 t) – 3 cellules tampon de farine C11, C12, C13 (250 m³) : 750 m³ (410 t) <p>Volume total matières premières autorisé = 12 000 m³ (8375 t)</p>	A

		<p><u>Stockage de produits finis (amidon, gluten, son, etc.) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cellules amidon SAM 1, 2 et 3 (240 m³) : 720 m³ (432 t) - 2 cellules amidon SN 1 et 2 (2100 m³) : 4200 m³ (2520 t) - 3 cellules son SS 3, 4 et 5 (320 m³) : 960 m³ (384 t) - 3 cellules son SS 6, 7 et 8 (400 m³) : 1200 m³ (480 t) - 3 cellules son (400 m³) : 1200 m³ (480 t) - 2 cellules gluten SP1 et SP2 (160 m³) : 320 m³ (160 t) - 3 cellules de gluten hydrolysé SPH 1, 2 et 3 (240 m³) : 720 m³ (216 t) <p>Volume total produits finis autorisé = 9320 m³ (4672 t)</p> <p>Volume total autorisé = 21 320 m³ (13 047 t)</p>	
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière au gaz naturel : puissance = 28 MW - Chaudière au gaz naturel : puissance = 19 MW - 2 turbines de cogénération : puissance = 36 MW (18 MW unitaire) <p>Puissance thermique totale autorisée = 83 MW Fonctionnement à 51t/h</p>	A
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Fabrication d'engrais azoté à basse teneur (Selamo)	A
3642-2	<p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.</p> <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p>	<p>Production de gluten, glucose, amidon, etc. à partir de blé</p> <p>Capacité de production > 300 t/j</p>	A
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>7 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire ouvert</p> <p>Puissance thermique évacuée autorisée = 40 500 kW</p>	E
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Groupe froid usine</p> <p>Climatisation bureau et vestiaire usine</p> <p>Pompe à chaleur administration</p> <p>Quantité = 900 kg</p>	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de	Stockage de produits finis conditionnés (gluten, amidon et gluten hydrolysé et fibres) représentant plus de 500 t de matières combustibles	DC

	<p>catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume du magasin = 13 500 m³</p>	
2175-1	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.</p> <p>Lorsque la capacité totale est :</p> <p>Supérieure à 100 m³</p>	<p>Stockage du Selamo : 3 bacs de 2500 m³</p> <p>Capacité totale autorisée = 7500 m³</p>	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Désinfectant industriel, eau de javel</p> <p>Quantité autorisée = 60 t</p>	DC
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>Station gasoil avec pompe à gasoil de 3 m³/h</p> <p>Débit = 3 m³/h</p>	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1000 m³</p>	<p>Stockage de sacs à l'ensachage</p> <p>Volume = 150 m³</p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1000 m³</p>	<p>Stockage palettes magasins et déchetterie</p> <p>Volume = 200 m³</p>	NC
2560-B	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>Inférieur à 150 kW</p>	<p>Tours, fraisage, affûtages dans les ateliers mécaniques et tuyautiers</p> <p>Puissance installée = 20 kW</p>	NC
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 100 m³</p>	<p>Containers et bidons vides, big-bags</p> <p>Volume stocké < 100 m³</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	<p>Local de charge des chariots électriques</p> <p>Puissance < 50 kW</p>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Aérosols petits travaux de maintenance en petite quantité</p> <p>Quantité < 15 t</p>	NC

	Inférieure à 15 t		
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 500 t	Aérosols petits travaux de maintenance en petite quantité Quantité < 500 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 1 t	Produits de maintenance en petite quantité Quantité < 1 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	Produits de maintenance en petite quantité Quantité < 50 t	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Galet de chlore Quantité < 2 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Produit pour lavage osmose inverse Quantité < 2 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg	Bouteille pour travaux maintenance Quantité < 250 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Bouteille pour travaux maintenance et appareillage labo contrôle Quantité < 2 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	Station gasoil pour chariots élévateurs Quantité < 50 t	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, pour une capacité de production supérieure à 300 t/j de produits finis (fonctionnement annuel supérieur à 90 jours consécutifs) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaire et laitières.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forages de prélèvement d'eau : F3, C4 et C5 (pompe à chaleur) Puits pour la surveillance des eaux souterraines : P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9, P10, P11, P12, P13, P14, P15, P16, C2	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	F3 : 80 m ³ /h C4 : 60 m ³ /h C5 : 20 m ³ /h (eau réinjectée dans C4)	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales dans un puits pour infiltration. Surface = 1,3 ha	D
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h	Réinjection de l'eau utilisée pour la pompe à chaleur (forage C5) dans le forage C4. Capacité réinjection = 20 m ³ /h	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BAZANCOURT	347, 348, 350, 352, 354, 356, 357
POMACLE	102, 111, 112, 119, 120, 147, 146, 148, 145, 144, 150

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, reste inférieure à environ 9,3 hectares dont 6 hectares en exploitation.

ARTICLE 1.2.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET BÂTIMENTS

Le site est composé entre autres des installations et bâtiments suivants :

- une amidonnerie/glucoserie,
- des silos de stockage de matières premières,
- des silos de stockage de produits finis,
- un stockage d'engrais azoté à basse teneur (Selamo),
- deux chaudières au gaz naturel,
- deux turbines de cogénération,
- un entrepôt de stockage de produits finis conditionnés,
- sept tours aéroréfrigérantes situées en toiture,
- différents stockages de produits chimiques,
- une station d'épuration située à proximité des bassins de la sucrerie Cristal Union,
- des ponts bascule,
- des bureaux administratifs,
- des locaux sociaux.
- des ateliers de maintenance,
- un atelier d'air comprimé.
- des groupes froids.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 et notamment pour celles relevant de la rubrique 3430 et les installations connexes nécessaires au fonctionnement de cette installation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 685 570 € TTC.

Il a été déterminé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,2 (paru au JO du 15 novembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de produits et déchets présents sur le site en lien avec l'installation soumise à garanties financières sont :

- 368 t d'acide sulfurique à 96 % vrac
- 151 t de soude à 50 % vrac
- 180 t d'alcali (ammoniaque) à 24 % vrac
- 5 t d'huile usagée

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de BAZANCOURT, figurent sur le plan joint au présent arrêté (annexe 2).

Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D’ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Toute nouvelle installation d'éclairage devra être étudiée afin de limiter les impacts sur l'avifaune et de l'entomofaune.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2175)
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
24/01/14	Arrêté fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les dispositions applicables aux installations existantes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/03/04	Arrêté modifié le 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.2.1	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	6 mois après la notification du présent arrêté
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
ARTICLE 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais puis rapport sous 15 jours
ARTICLE 3.2.3	Attestation de conformité de la hauteur de la cheminée F30	6 mois après la notification du présent arrêté
ARTICLE 4.1.2.2.2	Dossier de fin de travaux de création de forage	2 mois suivant la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage
ARTICLE 4.1.2.2.3	Rapport de travaux	2 mois suivant le comblement d'un forage
ARTICLE 10.3.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la publication des résultats
ARTICLE 10.3.2	Résultats d'autosurveillance	Annuelle + GIDAF
ARTICLE 10.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Durée de fonctionnement	
				Jours	heures
1	séchoirs amidon	/	Vapeur	365	8760
2	séchoir gluten n°1	/	Vapeur	365	8760
3	séchoir gluten n°2	/	Vapeur	365	8760
4	tour d'atomisation du gluten	/	Vapeur	365	8760
5	évaporateur Selamo	/	Vapeur	365	8760
6	déchargement du blé	/	Vapeur	365	8760
7	moulin (9 émissaires)	/	Vapeur	365	8760
8	chaudière n°4 (anciennement « chaufferie »)	28 MW	Gaz naturel	365	8760
9	cogénération TAG 1	18 MW	Gaz naturel	365	8760

10	cogénération TAG 2	18 MW	Gaz naturel	365	8760
11	broyeur sécheur gluten n°1	/	/	365	8760
12	séchoir gluten n°3	/	/	365	8760
13	broyeur sécheur gluten n°3	/	/	365	8760
14	chaudière n°3 (anciennement « chaudière 2014 »)	19 MW	Gaz naturel	365	8760

L'utilisation habituelle des chaudières est la suivante :

Si la cogénération fonctionne :

- les unités de cogénération (conduits n°9 et 10) fonctionnent – 39 t/h
- la chaudière n°3 (conduit n°14) est en appont – 12 t/h
- la chaudière n°4 (conduit n°8) est en support si besoin (maintenance d'une ligne de cogénération ou de la chaudière n°3 par exemple)

Si la cogénération ne fonctionne pas :

- les unités de cogénération (conduits n°9 et 10) ne fonctionnent pas
- la chaudière n°3 (conduit n°14) est à son fonctionnement maximum – 28 t/h
- la chaudière n°4 (conduit n°8) est en appont – 23 t/h

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit maximal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit N° 1	15,3	13	73715	8
Conduit N° 2	33	1,7	130000	8
Conduit N° 3	28	0,74	43000	8
Conduit N° 4	33	1,1	56400	8
Conduit N° 5	31	0,12	200	5
Conduit N° 6	31	0,78	30000	8
Conduit N° 7	29,6 (FP1)	0,66 (FP1)	10000 (FP1)	8 (FP1)
	29,6 (FP2)	0,66 (FP2)	10000 (FP2)	8 (FP2)
	23,9 (F1)	0,66 (F1)	8000 (F1)	8 (F1)
	29,8 (F22)	0,66 (F22)	12500 (F22)	8 (F22)
	29,6 (F21)	0,7 (F21)	2750 (F21)	5 (F21)
	29,6 (F23)	0,7 (F23)	2800 (F23)	5 (F23)
	29,6 (F24)	0,25 (F24)	1320 (F24)	5 (F24)
	29,6 (F26)	0,65 (F26)	560 (F26)	5 (F26)
	25 (F30)	0,45 (F30)	10000 (F30)	18 (F30)
Conduit N° 8	33	1,25	33120	8
Conduit N° 9	23,82	1,26	61673	8
Conduit N° 10	23,82	1,26	61673	8
Conduit N° 11	33	0,4	7000	8
Conduit N° 12	28,415	2,2	167000	8
Conduit N° 13	28,395	0,95	24400	8
Conduit N° 14	22	1,4	22500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse minimale d'éjection s'entend lorsque les installations fonctionnent en marche continue maximale, ce qui n'est pas le cas des chaudières n°3 et 4 (conduits n°14 et 8) en période hivernale dans un fonctionnement normal de l'installation. Un historique illustrant la puissance d'utilisation des chaudières devra permettre de justifier de l'absence de mesure de vitesse en période hivernale.

L'exploitant transmet sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté à l'inspection des installations classées une étude permettant de vérifier la conformité de la hauteur de la cheminée F30 avec les prescriptions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ de 3 % pour les chaudières.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits								n°11 à 13	n°14
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	Turbines à gaz + post-combustion ^[1]	Turbines à gaz seules ^[2]	Post-combustion avec air frais ^[3]			
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	-	-	3 %	15 %	15 %	3 %	-	3 %	
Poussières	-	25	30	5	10 ^[4]	10 ^[4]	5	25	5	
SO _x en équivalent SO ₂	-	-	-	10	10 ^[4]	10 ^[4]	10	-	10	
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	100	50 ^{[4][5]}	50 ^{[4][5]}	100	-	100	
CO	-	-	-	100	85 ^[4]	85 ^[4]	100	-	100	

^[1] Marche normale

^[2] Marche minimale

^[3] Marche de secours (inférieure à 500 h/an) autorisée uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

^[4] Conformément à l'article 11-II de l'arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

^[5] La valeur limite en NOx peut être portée à 75 mg/Nm³ dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base :

- turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 % ;
- turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 % ;
- turbines à gaz pour transmissions mécaniques.

Pour les turbines à gaz à cycle simple qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus, mais dont le rendement (déterminé aux conditions ISO de charge de base) est supérieur à 35 %, la valeur limite d'émission de NOx est de 50/35, r étant le rendement de la turbine à gaz, aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Pour les conduits n°1 et 5, le flux horaire maximum est de 2 kg/h pour les COVNM et de 0,1 kg/h pour l'acétate d'éthyle.

Si la cogénération fonctionne (comme indiqué à l'article 3.2.2) :

Polluant/paramètre (kg/h)	Conduits								n°11 à 13	n°14
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	Turbines à gaz + post-combustion ^[1]	Turbines à gaz seules ^[2]	Post-combustion avec air frais ^[3]			
Poussières	-	1	1	0,17	1,23	1,23	0,3	1	0,11	
SOx (en equ. SO ₂)	-	-	-	0,34	1,23	1,23	0,6	-	0,23	
NOx (en equ. NO ₂)	-	-	-	3,4	6,2	6,2	6,2	-	2,25	
CO	-	-	-	3,4	10,48	10,48	6	-	2,25	

La somme des quantités de polluants rejetés des conduits 8, 9, 10 et 14 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Polluant/paramètre (kg/h)	Conduit n°8 + conduit n°9 + conduit n°10 + conduit n°14		
	Si n°9 et 10 : Turbines à gaz + post-combustion ^[1]	Si n°9 et 10 : Turbines à gaz seules ^[2]	Si n°9 et 10 : Post-combustion avec air frais ^[3]
Poussières	1,28 ^[4]	1,28 ^[4]	0,35 ^[4]
SOx (en equ. SO ₂)	1,33 ^[4]	1,33 ^[4]	0,7 ^[4]
NOx (en equ. NO ₂)	7,2 ^[4]	7,2 ^[4]	7,2 ^[4]
CO	11,48 ^[4]	11,48 ^[4]	7 ^[4]

^[1] Marche normale

^[2] Marche minimale

^[3] Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

^[4] Ces calculs sont basés sur une production de vapeur de 39t/h pour la cogénération et de 12 t/h pour la chaudière n°3 (conduit n°14) soit un débit de rejet de 9640 Nm³/h pour cette chaudière

Si la cogénération ne fonctionne pas (comme indiqué à l'article 3.2.2) :

Polluant/paramètre (kg/h)	Conduits								n°11 à 13
					n°9 et 10		Post-combustion avec air frais [3]	n°14	
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	Turbines à gaz + post-combustion [1]	Turbines à gaz seules [2]			
Poussières	-	1	1	0,17	0	0	0	1	0,11
SOx (en equ. SO2)	-	-	-	0,34	0	0	0	-	0,23
NOx (en equ. NO2)	-	-	-	3,4	0	0	0	-	2,25
CO	-	-	-	3,4	0	0	0	-	2,25

La somme des quantités de polluants rejetés des conduits 8 et 14 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Polluant/paramètre (kg/h)	Conduit n°8 + conduit n°14
Poussières	0,203 ^[4]
SOx (en equ. SO2)	0,42 ^[4]
NOx (en equ. NO2)	4,15 ^[4]
CO	4,15 ^[4]

^[1] Marche normale

^[2] Marche minimale

^[3] Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

^[4] Ces calculs sont basés sur une production de vapeur de 28 t/h pour la chaudière n°3 (conduit n°14) et de 23 t/h pour la chaudière n°4 (conduit n°8) soit un débit de rejet de 18 500 Nm³/h pour cette chaudière

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique – Sucrerie	
Nappe phréatique – Forage F2 (Givaudan France)	
Nappe phréatique – Forage F3 (nouveau forage Chamtor)	
Nappe phréatique – Forage C4 (Chamtor)	1 330 000 m ³ au total avec un maximum de 1 140 000 m ³ en provenance de la sucrerie

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage pour un usage dans une entreprise alimentaire doivent respecter les dispositions au titre du Code de la Santé Publique.

En particulier, les limites et références de qualité définies aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique doivent être respectées ou satisfaites pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise.

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Au cours du forage, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier devront être signalés au préfet dans les meilleurs délais.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage (en cas de nouveau forage)

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétube ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre de forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de là où les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête du forage par référence au nivelllement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

4.1.2.2.4 Surveillance des forages

L'exploitant assure une surveillance de l'ensemble des forages par :

- la mise en place d'une procédure permettant de s'assurer de la non dégradation des ouvrages et de l'absence de perte de productivité ;
- a minima une inspection du forage tous les 10 ans ou en cas de dégradation constatée par caméra vidéo.

Les relevés, compte-rendus et analyses de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement hors eaux vannes de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eau contenue dans les produits,
- effluents vers la station d'épuration puis dirigés vers les bassins de Cristal Union pour épandage,
- eaux sanitaires,
- et pertes diverses.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4.1. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.5. ÉCONOMIES D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux de fabrication et limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. CONVENTION DE REJETS AVEC LA SUCRERIE CRISTAL UNION

Les rejets de la station d'épuration sont envoyés vers les bassins de la sucrerie CRISTAL UNION pour épandage.

Une convention de rejets est signée avec CRISTAL UNION afin de fixer notamment les valeurs limites d'émission des rejets aqueux. Ces valeurs limites d'émissions ne pourront en aucun cas être supérieures aux valeurs fixées à l'article 4.3.8.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute modification de la convention de rejets dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet vers les bassins d'épandage de la sucrerie CRISTAL UNION et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Dans le cas où les valeurs limites d'émissions fixées par la convention de rejets prévue à l'article 4.3.6 étaient différentes des valeurs limites ci-dessous, la valeur la plus basse sera retenue.

Débit de référence	Maximal :		Moyen journalier :		Moyen mensuel :
	Paramètre	Valeur limite instantanée (mg/l)	Valeur limite prélèvement sur 24 h (mg/l)	Flux moyen journalier (kg) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg) ou flux spécifique moyen mensuel
MES	700	500	700		21.000
DCO non décantée	2.000	2.000	4.000		120.000
Azote NTK	500	150	210		6.300
Chlorures en Cl	200	200	280		8.400
SO₄ libre	300	200	280		8.400
Na₂O	800	800	980		29.400

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales collectées peuvent être dirigées vers le réseau d'assainissement approprié si elles respectent les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Phosphore	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les eaux pluviales qui ne respectent pas ces paramètres sont dirigées vers la station d'épuration de l'établissement.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DE DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an. Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'autosurveillance des niveaux sonores est fixée à l'article 10.2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de Jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement ; 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur de giration : R = 11 m ;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et normmément désignée.

Article 8.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura normmément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

CHAPITRE 8.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 8.5.1.1. Moyens de protection contre les explosions

a) Évents et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables cu éventables (m ²)	*Pstat (mbar)	Nature des surfaces
SB1, SB2 et SB3	Toit de chaque silo	113	20	Toit monobloc chaudronné soufflable
C4 et C5	1 événement en paroi sur chaque cellule	1,8	100	Events déchirables
C6	1 événement en paroi	1,3	100	Events déchirables
C7	1 événement en paroi	1,3	100	Events déchirables
C8	1 événement en paroi	1,3	100	Events déchirables
SN3	Toit du silo	113	20	Toit monobloc soufflable
C11, C12, et C13	1 événement en paroi sur chaque cellule	1,1	100	Events déchirables
SN1 et SN2	Toit de chaque silo	113	20	Toit monobloc soufflable
SAM1, SAM2 et SAM3	16 panneaux sur chaque silo	10	100	Panneaux de délestage sur virole supérieure
SS3, SS4 et SS5	2 événements en toiture	2	100	Events en toiture
SS6 et SS7	6 événements en toiture	8	100	Portes éventables
SS8	6 événements en toiture	7,49	100	Portes éventables
SP1 et SP2	16 panneaux sur chaque silo	10	100	Panneaux de délestage sur virole supérieure
SPH1, SPH2 et SPH3	16 panneaux sur chaque silo	10	100	Panneaux de délestage sur virole supérieure
TR3	1 événement en paroi	1,3	100	Events déchirables

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents ; ils doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur cellules ou sous-cellules, et les communications entre ces espaces et les cellules de stockage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
SB1, SB2 et SB3	Réseau de dépoussiérage « circuit blé »	Réseau de dépoussiérage « circuit expédition chargement »	Pots de découplage ou séparation de réseaux

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Article 8.5.1.2. Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièlement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

L'exploitant doit réaliser périodiquement un contrôle de l'empoussièlement de ses installations. La fréquence de nettoyage par installation est formalisée.

Article 8.5.1.3. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

En cas d'arrêt de production ou de marche dégradée, une vérification de la température dans les cellules de stockage est réalisée quotidiennement à l'aide de sondes thermiques portatives.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 8.5.1.4. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention des silos sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ■ Paliers extérieurs ■ Contrôleurs de déport de sangles ■ DéTECTEURS DE BOURRAGE ■ Sangles non propagatrices de la flamme
Vis	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôleurs de rotation et d'intensité
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sondes de niveau
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aspiration des poussières
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ■ DéTECTEUR DE SURINTENSITÉ MOTEUR ■ DéTECTEURS DE BOURRAGE

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage, s'il y en a, sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à risques d'incendie dans lesquelles ils se trouvent.

Article 8.5.1.5. Système d'aspiration

Les systèmes de dépoussiérage suivants sont installés :

Installation	Localisation	Type de système de dépoussiérage	Surface d'évents (m ²)
Atelier moulin	Filtre F21 Circuit poussières	Filtres à manches à décolmatage automatique	0,9
	Filtre F22 Circuit produits		0,9
	Filtre F23 Circuit produits		0,9
	Filtre F24 Circuit déchets		0,26
	Filtre F26 Circuit Farine		0,5
	Filtre F1 Circuit déchets		0,53
	Filtre FP1		0,9 dans Hall usine
	Filtre FP2		0,9 dans Hall usine
	Filtre F30		0,39
Silos farine	C11	Filtres à manches à décolmatage automatique	1,1
	C12		1,1
	C13		1,1
Installation de nettoyage par aspiration centralisée dédiée aux moulins 1 et 2, au sécheur 1 et à la tour d'atomisation	Atelier moulin	Cyclofiltre avec manches à décolmatage automatique	0,32
Dépoussiérage déchargement blé et manches de chargement « expédition ». Installation commune aux postes de chargement camions expédition (gluten, gluten hydrolysé et amidon).	Unité de dépoussiérage VENCLIM	Filtre à manches à décolmatage automatique	3,24
Silos amidon	SAM 1	Filtres à manches	0,81
	SAM 2		0,81
	SAM 3		0,81
Silos gluten	SP1	Filtres à manches	0,81
	SP2		0,81
Silos gluten hydrolysé	SPH 1	Filtres à manches	0,81
	SPH 2		0,81

	SPH 3		0,81
Silos amidon	SN 1	Filtres à manches	0,81
	SN 2		0,81
Silos farine	SN 3	Filtres à manches	0,81
Silos à son	SS 3	Filtres à manches	-
	SS4		-
	SS5		-
	SS6		-
	SS 7		-
	SS 8		-
			-
			-

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux sauf pour le filtre F1 du moulin 1 ;
- les filtres à manches sont vérifiés tous les 2 mois.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 8.5.1.6. Barrières de sécurité en zone « silos de stockage de produits organiques »

Conformément à son étude des dangers, l'exploitant met en place les barrières de sécurité suivantes :

- protection des silos de stockage par des événements de décharge, trappes/portes lestées (contrôle de fins de course et contrôle des serrures, charnières et graissage) afin de permettre la décharge d'une explosion ;
- dépoussiéreur et réseau de dépoussiérage cyclofiltre (mesure des vitesses, mesure de delta P, contrôle et changement des manches si nécessaire et a minima une fois par an) afin d'éviter la formation de nuages de poussière à l'origine du risque d'explosion ;
- prévention d'une anomalie concernant la sécurité et l'asservissement manutentions (test de l'efficacité des capteurs, vérification du fonctionnement des capteurs et des reports d'alarme, vérification des asservissements) ;
- protection contre la foudre afin d'éviter la présence d'une source d'ignition ayant pour origine un phénomène climatique ;
- plan de nettoyage permettant d'éviter la présence de dépôts de poussières (vérification des zones nettoyées avec enregistrement) ;
- contrôle du matériel électrique et de la continuité de masse (contrôle de la bonne adéquation du matériel avec les zones ATEX, vérification de l'état des équipements, vérification des continuités de masse sur les appareils métalliques en contact avec la poussière) ;
- vérification croisée de la qualité des sangles et des bandes afin d'éviter le développement et la propagation d'un incendie ;
- application de procédures de permis feu et de plan de prévention pour prévenir les accidents liés aux opérations de maintenance et d'entretien.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

Article 8.5.2.1. Découplage et suppresseurs d'explosion

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Sécheur	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Sécheur gluten n°1	Broyeur Ring	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion
	Anneau	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion
Sécheur gluten n°2	Broyeur Ring	Filtre à manches	pot de découplage
	Anneau	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion
Sécheur gluten n°3	Broyeur Ring	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion
	Anneau	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion

L'atelier « sécheur n°3 » est isolé du bâtiment « fabrication » accolé par un mur coupe-feu 2 heures. Une porte coupe-feu 2 heures est installée au travers de ce mur.

Les mesures mises en œuvre pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion sont les suivantes :

- au niveau du désintégrateur :
 - présence d'une filière en amont du désintégrateur permettant de trier les particules et d'éviter le passage de corps étrangers
 - mesures d'intensité des moteurs et de vibrations et de température sur les paliers (reportées sur l'automate)
 - détection d'étincelles en sortie du désintégrateur. Son déclenchement entraîne l'arrêt de l'installation
 - pas d'injection des « fines » de recyclage issues du filtre à manches dans la boucle de séchage si le taux d'humidité en sortie filtre à manches est inférieur à 12 %
- au niveau de la boucle de séchage :
 - présence de capteurs de température disposés en entrée et en sortie d'air ainsi qu'en haut de la boucle et au niveau du séparateur. La température de sortie d'air du système est fixée comme consigne. Elle est mesurée par trois sondes de température analogiques.
 - un premier seuil de température correspondant au seuil d'alarme et reporté sur le synoptique (TSH)
 - un deuxième seuil de température correspondant au seuil de sécurité (TSHH) et entraînant, en cas de dépassement, un arrêt des batteries de chauffe vapeur, de l'alimentation et une purge de la batterie de chauffe
- au niveau du filtre à manches principal :
 - manches anti-statiques
 - interconnexion des éléments métalliques réalisée par des tresses de masse
 - détection de la marche du ventilateur : mesure d'intensité moteur (reportée sur le synoptique), mesure de vibrations et sonde de température et contrôleur de rotation sur les paliers
 - détections de niveau dans le filtre afin d'éviter un bourrage
 - une mesure de température en sortie de filtre en amont du ventilateur
 - décolmatage des manches assuré régulièrement et présence d'un capteur de niveau et d'une mesure de pression différentielle
 - marche de l'installation doublement asservie à la marche du système d'aspiration. Un premier asservissement lie le démarrage de l'installation au fonctionnement du ventilateur. Un second asservissement arrête l'installation en cas de défaillance du ventilateur.
 - contrôle et maîtrise du taux d'humidité dans le système par des mesures d'humidité redondantes réalisées en sortie du filtre à manches associé à la boucle de séchage et par une injection automatique de vapeur en amont de la boucle de séchage de manière à conserver un taux d'humidité supérieur à 14 %
- au niveau du broyeur :
 - présence d'un aimant et d'une écluse sous la trémie tampon en aval du sécheur pour prévenir le passage d'un corps métallique vers le broyeur
 - mesures d'intensité moteur et de vibrations et de température sur palier. Un défaut d'intensité haute entraîne l'arrêt de l'installation
 - détection d'étincelles. Son déclenchement entraîne l'arrêt de l'installation
- au niveau du filtre à manches secondaire :
 - l'instrumentation de dysfonctionnement est la même que pour le filtre à manches principal, excepté pour le moteur du ventilateur seulement équipé d'une mesure d'intensité et l'absence de mesures du taux d'humidité en sortie du filtre
- au niveau des vis et écluses rotatives :
 - les vis sont équipées de contrôleur de rotation. Les moteurs sont munis de protection thermique. Les paliers sont extérieurs et lubrifiés.
 - les écluses sont munies de contrôleur de rotation. Les moteurs sont équipés de disjoncteur thermique.
- au niveau du transport pneumatique :
 - présence de dispositifs permettant d'éliminer les corps étrangers en amont de la manutention mécanique (déferrailleurs magnétiques au niveau du tamisage et écluse)
 - mesures d'intensité et de pression au refoulement

Les mesures de protection mises en place sont les suivantes :

- événements au niveau de la boucle de séchage (en partie haute) et des deux filtres à manches (en partie latérale du caisson de filtration) dont les caractéristiques techniques figurent dans le tableau ci-dessous :

	Boucle de séchage	Filtre à manches principal	Filtre à manches secondaire
Type d'événements	Événements à membrane	Événements à membrane	Événements à membrane
Nombre d'événements	12	12	2
Surface totale d'échappement (m ²)	9,24	9,24	1,54
Pression d'ouverture (mbar)	175	100	100

La détection d'ouverture des événements entraîne un arrêt de la chauffe et de l'alimentation.

- injection manuelle de vapeur dans les filtres à manches sur détection de température
- broyeur résistant à une pression de 10 bars
- découplage entre la boucle de séchage et le filtre à manches associé par suppression d'explosion (agent chimique)
- découplage entre le broyeur et le filtre à manches associé par suppression d'explosion (agent chimique)

ARTICLE 8.5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COGÉNÉRATION ET CHAUFFERIE

Article 8.5.3.1. Barrières de sécurité en zone « canalisation aérienne d'alimentation en gaz naturel »

Conformément à son étude des dangers, l'exploitant met en place les barrières de sécurité suivantes :

- présence de détecteurs de fuite de gaz à l'arrivée des canalisations de gaz dans la turbine et la chaudière (la détection d'une fuite entraîne la coupure automatique de l'alimentation en gaz par fermeture des vannes automatiques de sectionnement) ;
- présence d'un détecteur de fuite de gaz au niveau du brûleur de post-combustion (entraînant la coupure en alimentation en gaz en cas de détection) ;
- présence de dispositifs prévenant les explosions de gaz lors de l'allumage ou l'extinction du brûleur (allumage assuré par une séquence automatique comportant une phase de balayage contrôlée du foyer à l'air avant allumage)
- présence de détecteurs de fuite de gaz dans les bâtiments chaufferie et cogénération (2 vannes de sectionnement automatiques situées sur la canalisation d'alimentation en gaz en amont des bâtiments sont asservies aux détecteurs de gaz, la détection entraîne l'arrêt et la mise en sécurité électrique des installations) ;
- existence d'une procédure de plan de prévention pour les entreprises extérieures et d'ordre de travail délivrant le permis.

ARTICLE 8.5.4. AUTRES MESURES DE SÉCURITÉ

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Installation	Risques	Mesures de prévention et de protection complémentaires
Élévateurs (réception blé/moulin)	Incendie /Explosion	Godets anti-étincelants (inox ou plastique) Capteurs de déport de bandes sur les élévateurs E1, E4 et E5 avec alarmes sonores et visuelles Aimants sur les circuits de manutention Procédure de contrôle de fonctionnement à vide avant utilisation avec matière sur l'élévateur E2
Filtre F1 du moulin n°1	Incendie /Explosion	Nez de roue en laiton Suivi vibratoire toutes les 4 semaines Suivi continu de l'intensité du moteur du ventilateur avec une remontée d'un seuil d'alarme plus un seuil de défaut entraînant l'arrêt du moteur et donc du ventilateur Capteur de très haute température sur le roulement avec arrêt automatique du moulin
Réception blé	Incendie /Explosion	Trémie Semidalis : dispositif de protection contre l'explosion

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

ARTICLE 8.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Article 8.7.3.1. Poteau incendie

2 poteaux incendie (60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique près des silos blé, 20 m³/h sous 1 bar de pression dynamique en limite de propriété côté ARD) raccordés au réseau d'eau de forage de l'usine. Ces poteaux assurent le débit nécessaire pour faire fonctionner les installations mobiles des secours. L'alimentation des dispositifs de pompage est indépendante.

Le débit des bornes incendie de l'établissement est vérifié annuellement.

Article 8.7.3.2. Raccords pompiers

Les raccordements des moto-pompes des pompiers sont les suivants :

- 4 nourrices avec 2 raccords symétriques DN 100 sur la cuve incendie de 1 100 m³.

Article 8.7.3.3. Rideaux d'eau

Les systèmes de rideau d'eau vertical sont installés aux emplacements suivants :

- entre le dépôt de produits finis et les silos de pulvérulents (façade Est de l'entrepôt sur une longueur de 36 mètres et une hauteur de 20 mètres), alimentée par la bâche BE 3 avec un débit de 80 m³/h ;
- dans le tunnel entre le moulin et le stockage blé, alimenté par le bac BE 1 avec un débit de 35 m³/h ;
- sur la façade du bâtiment évaporation en protection du sécheur d'amidon (sur une longueur de 60 mètres et une hauteur de 20 mètres), alimenté par la bâche BE 3 avec un débit de 120 m³/h.

Une pompe maintient en permanence la pression dans les réseaux.

Le déclenchement des rideaux d'eau se fait depuis la salle de contrôle principale.

Les rideaux d'eau sont vérifiés annuellement.

Article 8.7.3.4. Robinets incendie armés

Des robinets incendie armés (RIA) sont répartis sur l'ensemble du site. Leur emplacement et leur nombre sont conformes aux règlements en vigueur.

Article 8.7.3.5. Extincteurs

Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site en nombre et en qualité (poudre, CO₂, eau) correspondant aux normes en vigueur. Leur position est clairement indiquée par des panneaux de signalisation conformes aux normes de sécurité.

Ces extincteurs sont vérifiés annuellement.

Article 8.7.3.6. Local incendie

Les matériels présents sont :

- du matériel de première intervention (lances, tuyauteries, dévidoirs, etc.) ;
- 2 appareils respiratoires isolants (ARI) ;
- 2 couvertures anti-feu ;
- 15 couvertures isothermes ;

Le personnel de première intervention est formé au moins une fois par an à l'utilisation des ARI.

Des appareils respiratoires autonomes sont également répartis en nombre suffisant à proximité des salles de contrôles, ainsi que des couvertures anti-feu et des ARI au bâtiment énergie commandement.

Article 8.7.3.7. Réserves en eau

Les réserves en eau du site sont constituées par :

- Les 3 réservoirs (BE 1, BE 2 et BE 3) d'une capacité totale de 150 m³. Ces réservoirs correspondent aux réservoirs tampon d'eau de forage en provenance de Givaudan (BE1 et BE 3) et de la bâche contenant l'eau adoucie (BE 2). Les deux bâches BE 1 et BE 3 sont alimentées en permanence par les deux forages de Givaudan et de la sucrerie CRISTAL UNION.
- Une cuve d'eau incendie d'une capacité de 1 080 m³ située au Sud-Est du site.

ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice aux dispositions du code du travail, les modalités d'application des consignes de sécurité sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.7.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 8.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel (bac T7). La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté vers le déversoir d'orage « batardeau » puis vers le bac T7 de 2 500 m³. Ces eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers la station d'épuration du site.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 9.1.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les installations doivent respecter les dispositions de l’arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, sauf dispositions particulières fixées par l’arrêté relatif à l’épandage.

La consommation en eau des tours aéroréfrigérantes fait l’objet d’un relevé mensuel. Ce relevé est consigné dans un registre.

CHAPITRE 9.2 SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES, GRAINS, PRODUIT ORGANIQUE DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.2.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS

Les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables respectent les prescriptions prévues dans l’arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 9.3.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les chaudières et les turbines de cogénération doivent respecter l’arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d’une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

CHAPITRE 9.4 ENTREPÔTS

ARTICLE 9.4.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS

Les installations doivent respecter les dispositions de l’arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu’ils relèvent également de l’une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement. Le magasin « expéditions » est concerné par les dispositions applicables aux installations existantes.

CHAPITRE 9.5 GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

ARTICLE 9.5.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES

Le groupe froid usine, la climatisation des bureaux, la climatisation du vestiaire usine et la pompe à chaleur du bâtiment administration doivent respecter les dispositions de l’arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

CHAPITRE 9.6 PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE DE CATÉGORIE AIGUË 1 OU CHRONIQUE 1.

ARTICLE 9.6.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DÉSINFECTANT INDUSTRIEL ET À L'EAU DE JAVEL

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Le présent programme d'autosurveillance sera susceptible d'être aménagé (notamment en fréquence) au vu des résultats d'analyses régulièrement transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Polluant/paramètre	Conduit						
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 à 7	n°8	n°9 et 10	n°11 à 13	n°14
Poussières	-	annuelle	annuelle	semestrielle	annuelle	annuelle	semestrielle
SOx (en equ. SO ₂)	-	-	-	semestrielle	annuelle	-	semestrielle
NOx (en equ. NO ₂)	-	-	-	trimestrielle	annuelle	-	continue

CO	-	-	-	annuelle	annuelle	-	continue
COV (avec spéciation y compris acétate d'éthyle)	Tous les 5 ans	-	-	-	-	-	-

La mesure annuelle pour les conduits n°9 et 10 doit être effectuée lorsque les installations sont dans un régime représentatif (fonctionnement nominal).

Pour le conduit n°8, la mesure annuelle devra être réalisée lorsque la cogénération est à l'arrêt. Les mesures semestrielles auront lieu, une lorsque la cogénération est à l'arrêt et l'autre en période de cogénération lorsque la chaudière fonctionne durant cette période pendant plus d'un mois. Concernant les mesures trimestrielles : deux mesures sont attendues lorsque la cogénération est à l'arrêt et une troisième mesure est attendue en période de cogénération lorsque la chaudière fonctionne durant cette période pendant plus d'un mois.

Article 10.2.1.1. Mesures « comparatives »

Des mesures comparatives, comme mentionnées à l'article 10.1.2, sont réalisées tous les trois ans pour l'ensemble des conduits, (hormis les conduits 1 et 5) pour les paramètres ayant une fréquence d'auto surveillance à l'article 10.2.1.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les consommations d'eau de l'établissement sont portées sur un registre mensuellement en distinguant leur provenance.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Toutes les analyses fixées ci-après sont faites à l'entrée et en sortie de la station d'épuration.

Paramètre	En continu	Quotidiennement	Hebdomadairement	Annuellement
Débit	X			
Volume	X			
pH		X		
Sodium		X		
Sulfates libres (SO ₄)		X		
Demande chimique en oxygène (DCO)		X		
Matières en suspension (MES)		X		
Azote NTK		X		
DBO ₅			X	
Phosphore			X	
Chlorures (Cl)			X	
Rapport Carbone/Azote NTK (C/N)*			X	
Composés traces organiques (CTO) : total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène				X
Cadmium				X
Chrome				X
Cuivre				X
Mercure				X
Nickel				X
Plomb				X
Sélénium				X
Zinc				X

* uniquement en sortie de la station d'épuration

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les points de mesures sont les suivants :

- portail Ouest ;
- stockage déchets produits chimiques ;
- bassin à orages ;
- poste de livraison gaz Est ;
- stockage de Selamo ;
- angle Nord bâtiment cogénération ;
- angle Est bâtiment cogénération ;
- et chemin le long des tanks sirop (200 m).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

18 puits sont implantés dans et autour du site aux coordonnées Lambert I suivantes :

Plézomètre n°	X	Y
P1	732,397	1184,705
P2	732,460	1185,211
P3	732,658	1185,015
P4	732,416	1184,816
P5	732,596	1184,963

P6	732,715	1185,031
P7	732,663	1185,118
P8	732,665	1185,225
P9	732,616	1185,210
P10	732,636	1185,120
P11	732,766	1185,353
P12	732,518	1185,256
P13	732,543	1185,306
P14	732,672	1185,297
P15	732,477	1185,449
P16	732,434	1185,176
C2	732,605	1185,176
C4	732,539	1184,836
C5	732,571	1184,651

Pour les puits P2, P5, P7, P8, P9, P10, P11, P12-18, P14, P15 et P16 les paramètres suivants sont à surveiller :

Paramètre	Fréquence et remarques
Profondeur statique niveau	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
Aspect Couleur	À chaque analyse – indiquer si l'eau est limpide ou trouble ou colorée
Dépôt	À chaque analyse – Contrôle de la profondeur du piézomètre pour vérifier s'il n'est pas remblayé
Odeur	À chaque analyse – indiquer si l'eau a une odeur fétide ou d'H ₂ S
Présence H ₂ S	
Conductivité	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
Sulfates	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
Calcium	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
Chlorures	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
TAC	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
Potassium	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
Ammonium	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
Nitrates	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures et relevés prévus au chapitre 10.2 sont consignés dans un registre (qui pourra être sous format informatique).

Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prévues à l'article 10.2. Le rapport de l'année N sera transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuellement menées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant est concerné par la déclaration annuelle de ses émissions en poussières.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.2. EXECUTION ET DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, à la DDT de la Marne – service urbanisme habitat, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Bazancourt et Pomacle qui en donneront communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société CHAMTOR, dont le siège social se situe 114 rue de Pomacle – CS 30004 – 51110 BAZANCOURT.

Messieurs les maires de Bazancourt et Pomacle procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

22 JAN. 2019

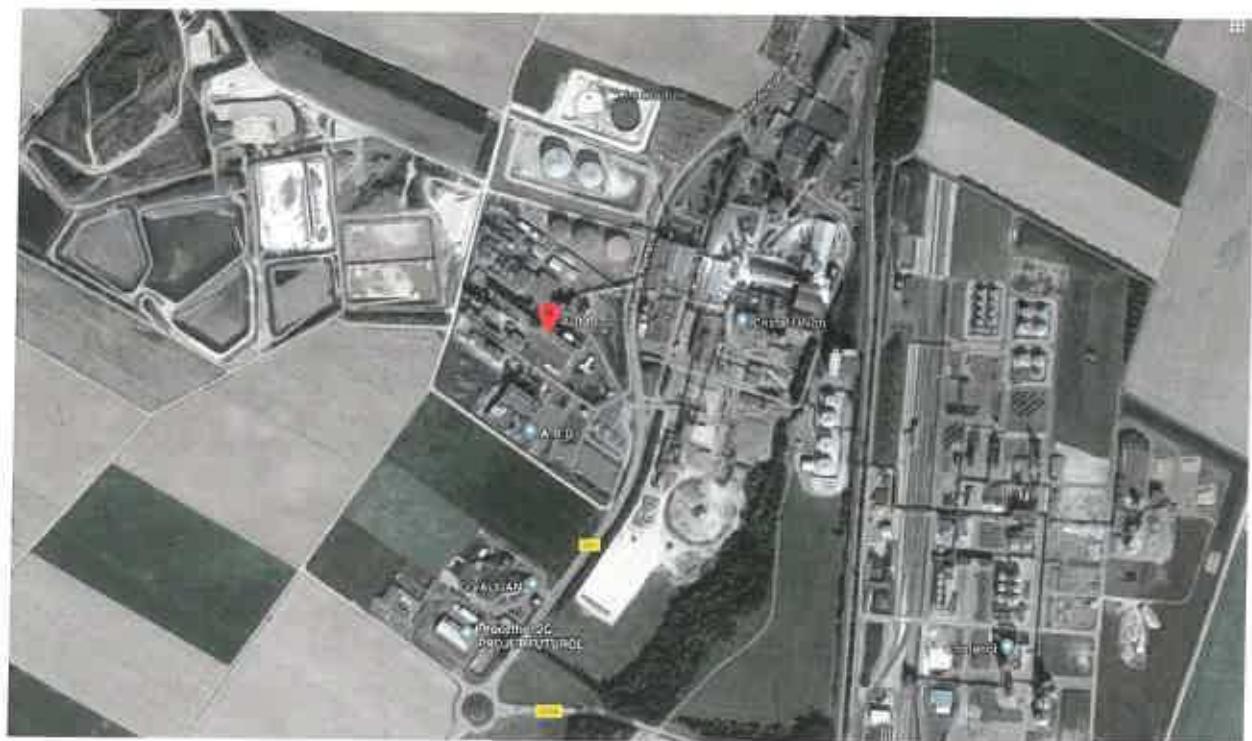
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être défiée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 12 – ANNEXES**CHAPITRE 12.1 ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L’ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 12.2 ANNEXE 2 : ZONES D'EFFET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

